

DECISION DCC 20-516

DU 18 JUIN 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date du 18 septembre 2019, enregistrée à son secrétariat le 19 septembre 2019 sous le numéro 1625/279/REC, par laquelle monsieur Claude José Dandjinou OLORY, 03 BP 0500, Jéricho-Cotonou, forme un recours contre l'Officier de police judiciaire Narcisse O. ALADE, en service à la Brigade Economique et Financière (BEF), pour violation des droits de la défense ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que le lundi 9 septembre 2019, monsieur Degnon Mahouna ADAMBADJI a été interpellé et gardé à vue dans les locaux de la Sous-direction des Affaires Economiques et Financières au motif qu'il lui serait reproché des faits d'escroquerie et d'abus de confiance ; que, traumatisé et ne sachant à quel saint se vouer, monsieur ADAMBADJI a eu l'idée de l'appeler afin qu'il puisse lui porter assistance, s'enquérir de ce qui lui est reproché et l'aider, dans la mesure du possible, à s'en sortir ; qu'arrivé sur les lieux, l'Officier de police judiciaire Narcisse O. ALADE en charge de l'affaire lui a opposé un refus catégorique de discuter avec le mis en cause et d'assister éventuellement à son audition, au motif qu'il n'est pas avocat comme l'exigerait l'article 78 de la loi 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin ; que cette attitude est d'autant plus paradoxale que, d'une part, les avocats ne sont pas toujours disponibles ou même présents sur toute l'étendue du territoire national ; d'autre part, tous les citoyens béninois n'ont pas toujours les moyens de constituer avocat dès qu'ils sont interpellés par la police ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer que, d'une part, ce comportement de l'Officier de police judiciaire Narcisse O. ALADE viole les droits de la défense du mis en cause et subséquemment les articles 7 de la déclaration universelle des droits de l'Homme et 26 de la Constitution ; d'autre part, que l'article 78 de la loi 2012-15 du 18 mars 2013, est contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse , monsieur Narcisse O. ALADE explique qu'il a refusé au requérant de porter une assistance juridique au mis en cause parce qu'il n'a pas la qualité d'avocat comme l'exige l'article 78 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin ; que conformément aux alinéas 3 et 5 de cette disposition, il a demandé dès le début de son audition à monsieur ADAMBADJI Degnon Mahouna s'il désire se faire assister d'un avocat; que, contrairement aux allégations du requérant, cette disposition n'est pas contraire à la Constitution qui a elle-même prévu que le droit à la défense soit encadré par la loi ; que la loi n° 2012-15 du 18

mars 2013 n'a d'ailleurs pas été votée sans égard à la Constitution ; que par ailleurs, le requérant, pour accéder à la salle d'audition, a trompé la vigilance du secrétariat de la BEF en se présentant, comme à ses habitudes, sous le titre « Maître OLORY » qui laisse croire qu'il est l'avocat Léopold OLORY TOGBE ; que, pour toutes ces raisons, il demande à la Cour de rejeter le recours de monsieur Claude José Dandjinou OLORY ;

Considérant qu'en réplique aux allégations du requis, monsieur Claude José Dandjinou OLORY nie s'être fait passer pour un avocat par la seule utilisation du titre de « maître » qui, selon lui, est un grade d'étude valable pour tous les auxiliaires de justice ou praticiens de droit et non pour une seule corporation; qu'il est quant à lui détenteur d'une carte professionnelle de conseil juridique, une activité reconnue par le traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et qu'il exerce légalement depuis plusieurs années au Bénin, en Côte d'Ivoire et ailleurs ; qu'il soutient par ailleurs qu'au lieu de lui donner l'occasion de défendre son client, l'Officier de police judiciaire Narcisse O. ALADE a plutôt proféré des menaces et de la calomnie à son endroit allant jusqu'à susciter une rébellion de son client qu'il a toutefois pu faire libérer en orientant ses diligences ailleurs ; qu'il demande en conséquence à la Cour de rejeter les arguments soulevés par le requis et qui n'ont pour objectif que de distraire la haute Juridiction ;

Sur la violation des droits de la défense du requérant et des articles 7 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme et 26 de la Constitution

VU les articles 26 de la Constitution et 7 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :...c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix* » ; que par ailleurs, l'article 78 alinéas 3 et 5 de la n°2012-15 du 18

mars 2013 portant code de procédure pénale énonce respectivement : « *Dès l'enquête préliminaire, et dans tout acte de la procédure, le mis en cause peut se faire assister d'un avocat* » ; « *les magistrats et les fonctionnaires chargés de la mise en œuvre et de l'exercice de l'action publique doivent l'avertir de ce droit...* » ;

Considérant qu'il ressort de la lecture combinée de ces dispositions que, si toute personne mise en cause dans une affaire quelconque peut bénéficier du droit à la défense, en revanche, seuls les avocats sont autorisés par la loi à assister leurs clients au cours de la procédure judiciaire, y compris à la phase de l'enquête préliminaire ;

Considérant que dans le cas d'espèce, monsieur Claude José Dandjinou OLORY n'est pas un avocat ; que monsieur ADAMBADJI Degnon Mahouna, par ailleurs a déclaré ne pas vouloir se faire assister d'un avocat ; qu'il en résulte qu'il n'y a pas violation de ses droits à la défense et subséquemment des articles 26 de la Constitution et 7 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme ;

Sur la non-conformité de l'article 78 de la loi 2012-15 du 18 mars 2013 à la Constitution.

Considérant que selon l'article 124 alinéa 2 de la Constitution : « *les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours* » ; que la loi querellée a déjà été transmise à la Cour pour contrôle de conformité à la Constitution ; que dans sa décision DCC 13-030 du 14 mars 2013, la Cour a dit et jugé que toutes les dispositions de la loi n° 2012-15 portant code de procédure pénale en République du Bénin, votée par l'Assemblée nationale le 30 mars 2012, puis mise en conformité avec la Constitution par l'Assemblée nationale en sa séance du 17 décembre 2012 , suite à la décision DCC 12-153 du 4 août 2012, sont conformes à la Constitution ; que ladite loi a été promulguée par le président de la République le 18 mars 2013 ; que, dès lors, en vertu de l'article 124 alinéa 2 précité de la Constitution, il y a

autorité de chose jugée ; qu'en conséquence, la requête de doit être déclarée irrecevable de ce chef ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 : Dit que la demande de contrôle de conformité de l'article 78 de la loi 2012-15 du 18 mars 2013 à la Constitution est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Claude José Dandjinou OLORY, à l'Officier de police judiciaire Narcisse O. ALADE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit juin deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Joseph DJOGBENOU.-